

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.358 du 27 novembre 2014

A. 198.404/VIII-7518

En cause : **BERNIER** Geneviève,
ayant élu domicile chez
M^e Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale d'Hensies,
représentée par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Sébastien DOCQUIER, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par Geneviève BERNIER qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil de l'Action sociale du Centre public d'Action sociale d'Hensies du 17 août 2010 désignant Monsieur Frédéric FORT en qualité de secrétaire temporaire, à temps plein, à partir du 20 août 2010, durant l'absence de Madame Martine DEVOS, Secrétaire du Centre d'Action sociale d'Hensies";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Stéphane SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 novembre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, loco M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Céline DELHOUX, loco M^e Sébastien DOCQUIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'acte attaqué, la partie adverse a désigné Frédéric FORT, receveur temporaire du CPAS, en qualité de secrétaire temporaire du CPAS, durant l'absence de Martine DEVOS, secrétaire en titre, appelée à épuiser ses congés de fin de carrière à partir du 11 août 2010; qu'elle a également désigné Sandrine DELADRIER en qualité de receveur temporaire à la place de Frédéric FORT (affaire n° 198.393/VIII-7516);

Considérant que, par une délibération du 19 juin 2012, le conseil de l'action sociale de la partie adverse a accordé à Martine DEVOS la démission honorable de ses fonctions, à partir du 1^{er} mai 2013, et l'a autorisée à faire valoir ses droits à la pension de retraite à la même date;

Considérant qu'il ressort de la mesure d'instruction faite par l'auditeur rapporteur que le poste de secrétaire de CPAS à temps plein a été déclaré vacant en mai 2013 et qu'un examen de promotion a été organisé; que la requérante ainsi que Frédéric FORT ont postulé et ont été invités à présenter les épreuves; que la requérante a obtenu pour celles-ci un résultat de 54,7/100 et Frédéric FORT un résultat de 80,25/100; que, par une délibération du 16 juillet 2013, le conseil de l'action sociale de la partie adverse a décidé de nommer Frédéric FORT en qualité de secrétaire du CPAS; que cette décision n'a pas été attaquée par la requérante; que, dans ces conditions, elle ne justifie plus d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'acte attaqué, l'annulation éventuelle de celui-ci ne pouvant lui procurer aucun avantage; que les conclusions du rapport déposé dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure peuvent ainsi être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.